



CONSEIL SCOLAIRE  
CATHOLIQUE  
DE DISTRICT DES  
**GRANDES  
RIVIÈRES**

## SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

<b>POLITIQUE 3.7 – Réaménagement des communautés scolaires</b>	<b>RÉSOLUTION : 22-168 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :</b>
--	--

*L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

***La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ne néglige pas de présenter et de faire approuver par le Conseil élu toute démarche relative à un réaménagement d'une communauté scolaire, telle une ouverture, une fermeture, un déménagement ou un regroupement touchant l'une de ses écoles, une modification à un secteur de fréquentation ou à une organisation scolaire.***

*En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :*

- 3.7.1 Ne néglige pas de faire état de l'évolution de l'environnement des communautés scolaires, des tendances qui se dessinent et des changements éventuels.
- 3.7.2 Ne néglige pas de soumettre et d'interpréter, pour approbation par le Conseil élu, le processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de toute démarche de réaménagement d'une communauté scolaire visée ou touchée dans lequel on retrouvera les éléments suivants, sans s'y limiter :
  - a. données soutenant les raisons et les besoins motivant un réaménagement;
  - b. information sur les modalités du processus proposé ainsi que l'interprétation sommaire des résultats;
  - c. information sur l'environnement politique;
  - d. information sur la transition;
  - e. impacts budgétaires du processus.
- 3.7.3 Ne néglige pas de prévoir un plan de communication.
- 3.7.4 Ne néglige pas de présenter des options ainsi que leurs impacts portant sur l'une ou l'autre des situations de réaménagement pour approbation par le Conseil élu lors de l'examen des installations destinées aux élèves.
- 3.7.5 Ne néglige pas de présenter des formules alternatives lors de modifications à l'organisation scolaire.
- 3.7.6 Ne néglige pas de mettre en œuvre le processus établi par le Conseil élu et de présenter le nom d'une école pour approbation par le Conseil élu.
- 3.7.7 Ne néglige pas d'établir les secteurs de fréquentation pour chacune des écoles du Conseil.